

GE_GERICHTE DAS/153/2014 vom 10. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_153_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/153/2014 du 10 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/153/2014 del 10 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, ainsi que les personnes ayant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours, interjeté par écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par la mère de la mineure concernée, soit par une personne ayant qualité pour le faire. La recourante a par ailleurs respecté le délai prévu par l'art. 450b al. 1 CC. Enfin, bien que la motivation du recours soit succincte, elle est néanmoins claire et suffisante au regard de l'art. 450 al. 3 CC. Il découle de ce qui précède que le recours est recevable.

E. 2.1

Dès que l'autorité de protection de l'enfant a été informée de l'accouchement d'une femme non mariée, elle nomme un curateur chargé d'établir la filiation paternelle, de conseiller et d'assister la mère d'une façon appropriée (art. 309 al. 1 CC). Le droit suisse repose sur le postulat selon lequel chaque enfant a droit à un père juridique. Lorsqu'un enfant n'a de lien de filiation juridique qu'avec sa mère, l'autorité nomme un curateur chargé d'établir la filiation paternelle, de conseiller et d'assister la mère de façon appropriée (art. 309 al. 1 CC). La curatelle dite de paternité est très généralement combinée avec une curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC). La curatelle doit être instituée d'office lorsque l'autorité a été informée de la naissance d'un enfant dépourvu de filiation juridique. La loi a en effet exclu la représentation de l'enfant par sa mère lorsque celle-ci est titulaire de l'autorité parentale, en raison d'un conflit d'intérêts réel ou en tout cas virtuel et abstrait. Compte tenu du droit absolu de l'enfant à faire établir sa filiation paternelle, l'autorité tutélaire n'a pas à procéder à une pesée d'intérêts; elle ne prendra pas en compte les intérêts de tiers, notamment du père biologique ou de la mère elle-même (MEIER, in Commentaire romand, 2010, n° 1 à 13 ad art. 309 CC). L'autorité de protection peut par ailleurs conférer au curateur certains pouvoirs, tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits (art. 308 al. 2 CC). Un curateur ne doit certes pas être désigné dans

C/11319/2014-CS tous les cas où un enfant naît hors mariage. Il peut être fait abstraction de l'institution d'une curatelle lorsque, par exemple, la mère de l'enfant, de par sa profession ou sa situation financière, est en mesure de défendre correctement les intérêts de ce dernier, respectivement de subvenir sans restriction à son entretien (JT 1988 I 130). Si la mère manifeste expressément le désir qu'aucune action en paiement d'entretien ne soit introduite, elle doit être formellement entendue, pour motiver sa position (HEGNAUER, Droit suisse de la filiation et de la famille, quatrième édition, 1998, ch. 27.20).

E. 2.2

En l'espèce, C_____, née il y a bientôt une année, n'a pas été reconnue par son père et la Chambre de surveillance ignore les raisons pour lesquelles la recourante ne souhaite pas qu'une procédure soit entreprise dans ce but. Son attitude va toutefois à l'encontre des intérêts de sa fille, qui a un droit à être reconnue légalement, quand bien même sa mère s'y oppose. C'est par conséquent à raison que le Tribunal de protection a désigné un curateur à l'enfant, avec mandat d'établir sa filiation paternelle. En ce qui concerne la désignation d'un curateur pour faire valoir la créance alimentaire, la Chambre de surveillance relève que la recourante exerce la profession de médecin, ce qui est confirmé par les indications qui ressortent du fichier de l'Office cantonal de la population. Il y a par conséquent lieu de considérer qu'elle est en mesure de subvenir par ses propres moyens à l'entretien de son enfant. Le Tribunal de protection l'a par ailleurs informée de l'obligation du père de sa fille de contribuer à son entretien, de sorte que la recourante est en mesure de prendre, en toute connaissance de cause, la décision qu'elle souhaite par rapport à la créance alimentaire. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire contre la volonté de la représentante légale de l'enfant, laquelle n'a par ailleurs pas été entendue par le Tribunal de protection et n'a pas pu exposer les raisons de son refus d'agir à l'encontre du père de sa fille. L'ordonnance querellée sera par conséquent annulée sur ce point.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/11319/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2808/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 10 juin 2014 dans la cause C/11319/2014-6. Au fond : Admet partiellement le recours et annule l'ordonnance querellée en tant qu'elle a désigné Madame B_____, juriste titulaire de mandats au Service de protection des mineurs, boulevard Saint-Georges 16, case postale 75, 1211 Genève 8, aux fonctions de curatrice de la mineure C_____, avec mandat de faire valoir sa créance alimentaire et en tant qu'elle a autorisé d'ores et déjà la curatrice à intenter, si les circonstances l'exigent, les actions prévues aux articles 279 et ss CC. Confirme pour le surplus l'ordonnance querellée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.